

juges (R.R.Q., 1981, c. T-16, r. 1), avec ses modifications présentes et futures, sous réserve que ces modifications ne peuvent en aucun cas avoir un effet rétroactif; »;

QUE le paragraphe 10^o du premier alinéa du dispositif soit modifié par le remplacement du nombre « 100 » par le nombre « 40 »;

QUE le deuxième alinéa du dispositif soit supprimé;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33221

Gouvernement du Québec

Décret 1366-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Claude Trudel comme juge à la Cour municipale de Saint-Tite

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Claude Trudel, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 22 décembre 1999, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Saint-Tite, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33222

Gouvernement du Québec

Décret 1367-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Rosemère

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale

locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi remplacé par l'article 82 du chapitre 31 des lois de 1998 et de l'article 20 de cette même loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 12 avril 1999, la Ville de Rosemère a adopté le règlement 694 concernant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 mai 1999, la Ville de Lorraine a adopté le règlement 203 concernant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 18 mai 1999;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Rosemère au territoire de la Ville de Lorraine soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33223